



Monsieur le Directeur général des services,

Nous tenons à vous remercier pour votre réponse à notre courriel du 9 octobre au sujet des heures supplémentaires effectuées par nos collègues de catégorie A, le dimanche, en particulier lors de la journée Portes ouvertes du 13 octobre. Celle-ci appelle néanmoins quelques observations de notre part :

1° Nous sommes étonnés par la formulation « *la délibération du 1er juin 2012 remplace celle du 10 juillet 1998.* ». Au contraire, la délibération n° 11 du 1^{er} juin 2012 réaffirme la primauté de celle de 1998 (p. 1 § 2 « *Le temps de travail des agents de la Communauté urbaine de Strasbourg est, pour sa part, régi par la délibération du 10 juillet 1998* ») qu'elle entend simplement compléter (p. 2 § 2 : « *il est proposé de compléter la délibération du 10 juillet 1998 en faisant évoluer le régime de temps de travail des cadres de catégorie A.* »).

2° Concernant les heures exceptionnelles, le chapitre II, 2 p 3 de cette délibération de 2012 stipule : « *Lorsque les circonstances et/ou les nécessités de service l'exigent, des heures exceptionnelles peuvent être accomplies hors du cycle de travail de référence à la demande du service et validées comme telles par le supérieur hiérarchique.*

Les droits à récupération ainsi accumulés sont plafonnés à 84 heures (organisation de droit commun) ou à 168 heures (organisation modulable) annuelles par agent (...). »

Le mode de calcul n'y est toutefois pas détaillé et ne vient donc pas explicitement contredire la règle posée par la délibération n° 46 du 10 juillet 1998 p 193 : « *Dans le décompte du temps de travail, les heures réalisées sur des horaires spécifiques à l'intérieur de la nouvelle durée hebdomadaire de travail seront multipliées par les coefficients suivants:*

(...)

1,33 pour les heures effectuées le dimanche (du samedi 21 heures au lundi 6 heures),

3° Selon l'article 4 du décret 2000-815 § 5 [dont l'Assemblée délibérante détermine les conditions de mise en place en vertu de l'article 4 du décret 2001-623] : « *Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.* »

La délibération de 2012, en évoquant explicitement « *les heures exceptionnelles accomplies hors du cycle de travail de référence à la demande du service et validées comme telles par le supérieur hiérarchique.* » et pouvant donner lieu à récupération (cf. supra) se place résolument dans ce cas. Le principe posé par le décret 2000-815 est celui de la récupération, l'indemnisation étant l'exception.

Il est vrai que, comme vous le faites remarquer, cette indemnisation, qui résulte de l'article 2-I-1° du décret 2002-60, n'est possible que pour les agents de catégorie B et C. Le principe de la récupération en heures posé par le décret 2000-815 ne s'en trouve pas contredit pour autant.

4° La circulaire du Ministère de l'intérieur (NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002), précise (chapitre I-2-3) : « Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. »

La majoration précitée reste donc compatible avec cette interprétation.

5° La note n° 21 du 15 juin 2010 que vous rappelez, pose clairement le principe de la majoration pour la récupération des heures supplémentaires sans distinction de catégorie :

« I. Récupération d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées en dehors des heures habituelles de fonctionnement du service, correspondant à une charge de travail supplémentaire et demandées formellement par le chef de service avant qu'elles ne soient effectuées. Elles peuvent faire l'objet d'une rémunération, si les textes le permettent, ou peuvent être récupérées par l'agent sous forme de congé compensateur.

Lorsque l'agent a opté pour la récupération, la conversion en temps des heures supplémentaires se fait sur la base du coefficient multiplicateur prévu par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2008-199 du 27 février 2008 :

- 1 h 15 pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 1 h 17 pour les heures suivantes ;
- 2 h 05 pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés, de 7 h à 22 h ;
- 2 h 30 pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, de 22 h à 7 h

Ces heures supplémentaires peuvent alimenter un compte épargne temps selon les modalités décrites dans le règlement du compte épargne temps. »

Par conséquent, sur le plan réglementaire, rien ne s'oppose à la majoration des heures effectuées le dimanche par nos collègues de catégorie A.

De plus, notre demande s'inscrit dans le droit fil des délibérations et notes que vous nous rappelez. Les conditions posées par l'article 8 du décret 2002-60 et la note n° 21 du 15 juin 2010 vont même au-delà de notre demande du 9 octobre dernier.

Aussi, nous comptons sur votre diligence pour accorder à nos collègues de catégorie A qui ont effectué ou effectueront des heures supplémentaires un dimanche la majoration prévue la note n° 21 précitée.

Dans l'attente, nous vous présentons nos salutations les plus respectueuses.

Richard CHALOT



Pierre BATH



COPIE à M. CORPART, Directeur des Ressources humaines
M. DERN - Relations avec les partenaires sociaux